



N°	1/1
CF-2012-33	
Date d'émission	
13 décembre 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2012-33

Sujet : Utilisation en vol des hélices dans la plage bêta

En vigueur : 7 janvier 2013

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 672.

Les aéronefs auxquels le CR 873CH00011 (bulletin de service 8-76-24) a été incorporé sont exclus.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs incidents ont été signalés alors que des équipages de conduite d'aéronefs DHC 100/200/300 utilisaient les hélices dans la plage bêta en vol. L'utilisation en vol des hélices dans la plage bêta peut entraîner une survitesse des hélices. Cette situation peut causer l'arrêt du moteur et la traînée importante créée par l'hélice en survitesse peut nuire à la maîtrise de l'aéronef.

Bombardier Inc. est en train d'introduire une modification du système de verrouillage de la plage bêta qui empêchera le fonctionnement des hélices dans cette plage en vol. Transports Canada exigera l'incorporation de cette modification lorsqu'elle sera disponible. À titre de mesure provisoire pour réduire tout risque de fonctionnement dans la plage bêta en vol, Bombardier Inc. a publié le bulletin de service 8-11-115 pour poser une étiquette d'avertissement dans le poste de pilotage.

La présente CN est publiée afin d'exiger le respect des exigences du BS 8-11-115, lesquelles indiquent qu'une étiquette d'avertissement doit être installée dans le poste de pilotage pour mettre en garde l'équipage contre l'utilisation en vol des hélices dans la plage bêta.

Mesures correctives : Dans les 400 heures de temps dans les airs ou les 60 jours, selon la première de des deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, poser une étiquette d'avertissement conformément aux instructions du BS 8-11-115, Révision A, en date du 03 décembre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La conformité à la version précédente du BS SB 8-11-115 satisfait aux exigences de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité

Contact : A.K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada